

Par la présente, l'AQT porte à l'attention du Gouvernement des précisions qui devront être prises en considération pour la nouvelle disposition : « Exclusion des salaires relatifs à certains contrats Gouvernementaux ».

L'AQT rappelle l'importance de faire une distinction entre les contrats de vente de logiciels et les contrats de services-conseils établis sur les salaires des ressources.

L'AQT comprend l'esprit de la modification relative à l'exclusion des salaires et elle porte à votre attention les précisions qui devraient faire partie de la nouvelle communication à l'égard de la modification.

Il nous fera plaisir d'en discuter de vive voix avec vous afin d'apporter toutes les précisions nécessaires.

Contexte de la position de l'AQT:

Lors du dévoilement du budget du 26 mars 2015 :

Le deuxième paragraphe de la section « Exclusion des salaires relatifs à certains contrats Gouvernementaux », de la page A.90 du document intitulé « Renseignements additionnels 2015-2016 » du budget 2015-2016, mentionne ce qui suit :

« Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que soit exclue du salaire admissible d'un employé pour l'application du CDAE toute partie de ce salaire qui est attribuable aux fonctions de l'employé auprès de son employeur dans l'exécution de travaux relatifs à une entente intervenue entre ce dernier et une entité gouvernementale. »

Ce paragraphe soulève certaines préoccupations auprès de nos membres. Principalement, les éditeurs de logiciels et entreprises en TI qui font des mandats en mode forfaitaire avec les gouvernements.

Pour les éditeurs de logiciels

Les éditeurs de logiciels sont ceux qui conçoivent des logiciels et qui les commercialisent. La vente de logiciels est souvent accompagnée de services d'implémentations où certaines ressources humaines de l'éditeur de logiciel sont impliquées.

La formulation actuelle ne reflète pas de distinction entre les éditeurs de logiciels et les fournisseurs de ressources contractuelles à taux horaire.

Advenant le cas où les éditeurs de logiciels ne seraient pas admissibles au crédit CDAE, les conséquences seraient très négatives et iraient à l'encontre des fondements de la mesure fiscale. Par exemple :

- le souhait du Conseil du trésor que plus de compagnies, notamment les PME, accèdent aux marchés publics serait impacté par la mise en place d'une telle mesure auprès des éditeurs de logiciels ;
- les éditeurs de logiciels seraient moins enclins à vendre leurs solutions au gouvernement du Québec parce qu'ils pourraient se disqualifier du crédit CDAE ;

Or, de façon à promouvoir l'achat des technologies des éditeurs de logiciels québécois par les marchés publics québécois, **nous recommandons que l'exclusion ne s'applique pas aux éditeurs de logiciels lorsque les services sont en rapport avec le logiciel acheté par les marchés publics.**

Nous croyons sincèrement que la vente des logiciels par nos entreprises québécoises aux différents paliers de gouvernement constitue une très belle vitrine technologique pour celles-ci, lorsque vient le temps d'exporter, et d'accéder aux marchés internationaux.

En terminant, notre recommandation va précisément dans le même sens du fondement de la mise sur pied du CDAE. Pour appuyer ceci, nous citerons le premier paragraphe du programme CDAE qui exprime cette idée :

« Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) a été mis en place afin d'accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information (TI), et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels. »
Réf. : FTCDAEfr.pdf en pièce jointe.

Pour les entreprises de services-conseils

Lors d'une entrevue avec l'animateur de radio M. Paul Arcand le 10 février 2015, monsieur le ministre Coiteux exprimait sa vision relativement aux contrats informatiques. Voici quelques extraits de son entrevue :

- « réduire notre dépendance à l'égard des contractuels »
- « il y a moins de consultants externes au CSPQ qu'il en avait avant que j'arrive et ça va continuer... » ;
- « dans certains cas on a des contrats où les gens sont payés à la journée, dans d'autres cas il serait nettement préférable qu'on fasse des paiements à forfait. On a un contrat avec une entreprise, on paye et puis elle assume les risques. »
- « Ce qu'on est en train de faire, c'est de définir des nouvelles pratiques. Il va y avoir un nouveau règlement en TI sur les pratiques contractuelles pour augmenter la concurrence, avoir plus de firmes qui vont compétitionner, avoir moins de contrats journaliers, plus de contrats à forfait... »

Par ailleurs, nous comprenons que 80% des contrats en TI au gouvernement sont à taux journaliers. Par la prise de position de monsieur Coiteux et par nos nombreuses discussions avec le SCT. Nous comprenons clairement que le gouvernement ira de plus en plus avec une pratique de contrats en mode forfait où l'entreprise prendra une grande partie du risque.

L'AQT est tout à fait en accord avec cela. Elle croit en procédant ainsi qu'il y aura beaucoup plus d'entreprises qui participeront aux marchés publics et que cela favorisera la concurrence.

Or, dans ce contexte, nous vous recommandons et croyons que l'exclusion proposée ne devrait pas s'adresser aux contrats d'achats de solutions en mode forfaitaire.